

Date : _____

Nom du participant de régime : _____

Adresse : _____

Ville, province : _____

Code postal : _____

Service des demandes de règlement –
Frais engagés à l'étranger
Case postale 6000
Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5

Objet : Numéro de régime collectif : _____

www.canadavie.com

Numéro d'identification : _____

1 800 957-9777

Protection relative aux soins d'urgence reçus à l'étranger

Votre régime collectif de la Canada Vie prévoit une protection à l'égard des soins d'urgence reçus à l'étranger. Les renseignements ci-dessous peuvent vous aider à comprendre cette protection.

La protection s'applique à vous et aux personnes à votre charge admissibles en cas d'urgence médicale survenant lors d'un voyage effectué à l'extérieur du Canada pour affaires, pour poursuivre des études ou pour des vacances. Cela inclut des soins médicaux d'urgence pour traiter les symptômes liés au Covid-19.

Puisque la protection est offerte seulement pour certains frais médicaux engagés par suite d'une urgence médicale, les frais engagés pour des soins médicaux facultatifs, des traitements ou des chirurgies prévus ou des soins médicaux ordinaires, continus ou de suivi, les tests Covid-19, les frais de quarantaine, les vols manqués ou reprogrammés en raison d'un test positif ou en raison de fermeture des frontières ne sont pas couverts.

Une « urgence médicale » est :

- blessure soudaine et imprévue;
- l'apparition d'une affection qui était inconnue ou non décelée avant le départ de la personne du Canada; ou
- un épisode imprévu d'une affection connue ou décelée avant le départ du Canada.

Un épisode imprévu est un épisode dont il n'était pas raisonnablement possible de prévoir la survenue pendant le séjour à l'extérieur du Canada. Si la personne assurée présentait des symptômes avant son départ du Canada, la Canada Vie peut demander des documents médicaux afin de déterminer si, dans les circonstances, la personne aurait pu raisonnablement prévoir la nécessité d'obtenir un traitement médical pendant qu'elle était à l'étranger. Pour les femmes enceintes qui voyagent, toutes les dépenses liées à la grossesse engagées à l'extérieur du Canada ne sont pas couvertes si, par exemple :

- Les frais ont été engagés le, ou après le, premier jour de la 35^e semaine de grossesse; ou
- Les frais ont été engagés à n'importe quel moment avant la 35^e semaine de grossesse et que le médecin canadien considère la grossesse comme étant à risque élevé.

Veuillez vous reporter à votre livret de l'employé pour obtenir tous les détails sur les restrictions visant les voyages pendant la grossesse qui pourraient s'appliquer à votre protection puisque certains régimes collectifs peuvent prévoir des périodes de restriction différentes.

Si, après le traitement médical d'urgence, une personne assurée demeure hospitalisée et requiert des soins continus, la Canada Vie peut prendre des dispositions pour qu'elle retourne au Canada, pourvu que son état de santé permette un transfert. Si la santé de la personne assurée permet un transfert, mais que celle-ci choisit de rester à l'étranger et qu'elle reçoit des soins de suivi à l'étranger, les prestations pourraient être limitées au moindre des montants suivants :

- Le montant qui serait payable aux termes du régime collectif si les soins continuaient d'être reçus à l'étranger; et
- Le montant qui serait payable aux termes du régime collectif pour des soins comparables donnés au Canada, plus le coût du retour au pays.

La personne doit rester couverte par son régime d'assurance-maladie provincial pour être admissible aux prestations. Vous pouvez communiquer avec les responsables de votre régime d'assurance-maladie provincial afin de vous assurer que vous et vos personnes à charge couvertes qui voyagent avec vous continuez à bénéficier de la protection provinciale pendant que vous séjournez à l'extérieur du Canada. La Canada Vie soumettra toute demande de règlement présentée pour des frais médicaux engagés à l'extérieur du Canada au régime provincial au nom de la personne assurée et s'occupera également de la coordination des prestations avec toute autre assurance qu'elle pourrait posséder.

Nous vous recommandons d'apporter l'information suivante avec vous en voyage :

1. Votre numéro de régime/d'identification (soit votre carte de garanties avec les numéros pour l'assistance lors de voyages ou votre carte soins médicaux en cas d'urgence);
2. Votre carte d'assurance-maladie provinciale; et
3. Un passeport valide.

Veuillez vous reporter à votre livret à l'intention des salariés pour obtenir de plus amples précisions sur le régime, notamment les plafonds, les franchises, le règlement proportionnel, les limites par voyage et les restrictions s'appliquant à la protection. Il faut remplir le formulaire de demande de règlement et d'autorisation pour frais engagés à l'extérieur du pays / de la province, que vous demandiez un remboursement ou que vous ayez pris une entente de facturation avec le fournisseur de soins. Vous pouvez trouver le formulaire sur le site Web www.canadavie.com. Si vous avez des questions ou des préoccupations, cliquez sur Pour nous joindre afin d'envoyer votre demande de renseignements au bon endroit ou composez le numéro affiché dans la page.

Nous vous remercions et vous souhaitons un bon voyage.